

NOM DU PROJET : _____
Titre du contrat : _____ **No de projet :** _____
Responsable de la surveillance : _____ **Année :** _____

Date des surveillances	Nom du surveillant	
1		
2		
3		
4		

LÉGENDE

 = Fréquence de surveillance	Constat	
M = Mensuelle	D = Début des travaux	C = Conforme
NA = Non applicable	F = Fin des travaux	NC = Non-conforme
TRI = Trimestrielle	AB = Au besoin	NA = Non-applicable
		O = Observation
 = Preuve à fournir	art . = N° d'article de la clause	

INSTRUCTIONS

Étape 1 – Choix des clauses environnementales applicables

- Inscrire un « X » dans la première colonne du tableau pour sélectionner les Clauses environnementales applicables.
- Cliquer sur le bouton « **Mettre à jour** » au bas du tableau des clauses afin de conserver les clauses sélectionnées (délai de 2 minutes).

Avertissement :

Les clauses environnementales déjà pré-sélectionnées « X » doivent rester cochées.

Une fois le bouton «Mettre à jour» activé, les clauses non sélectionnées seront alors supprimées de manière permanente.

Étape 2 – Choix des points de surveillance applicables

- Selon la nature du projet, les fréquences des points de surveillance d'une clause peuvent être modifiées (colonne «Fréquence» du tableau des clauses).
Les codes de fréquence disponibles se trouvent dans la légende de la présente page (ex. : inscrire « D » pour Début de travaux).
Les fréquences déjà inscrites ne sont qu'à titre indicatif.
- Si des points de surveillance ne s'appliquent pas, ne rien indiquer dans la colonne « Fréquence ».
- Une fois les fréquences déterminées, cliquer sur le bouton « **Mettre à jour** » situé à la fin du tableau afin de **supprimer de façon permanente** les points de surveillance non applicables.
- Sauvegarder le document sous un autre nom (ce document est en lecture seulement).

Étape 3 – Compléter le plan de surveillance

Il est suggéré de compléter le plan de surveillance environnementale mensuellement. Les clauses environnementales doivent toutefois être respectées en tout temps.

Lorsque l'élément de surveillance a été respecté pour toute la période de surveillance, sélectionner « C » (conforme) dans la case constat. Sélectionner « NA » lorsque non-applicable.

Lorsqu'un écart mineur est toléré et qu'aucune non-conformité est émise, sélectionner « O » (observation) dans la case « Constat » et indiquer un descriptif dans la case « Commentaires ».

Lorsqu'une non-conformité survient au cours du mois, sélectionner « NC » (non-conforme) dans la case constat et indiquer le numéro de la non-conformité et un descriptif dans la case « Commentaires ».

Catégories à conserver	<u><i>Clauses environnementales applicables</i></u>	
X	1	Généralités
	2	Bruit
	3	Carrières et sablières
	4	Déboisement
	5	Déneigement
X	6	Déversement accidentel de contaminants
	7	Drainage
	8	Eau brute et eau potable
	9	Eaux résiduaires
	10	Excavation et terrassement
	11	Forage et sondage
	12	Franchissement des cours d'eau
	13	Halocarbures
	14	Hexafluorure de soufre (SF6) et tétrafluorure de soufre de carbone (CF4)
X	15	Matériel et circulation
	16	Matières dangereuses
X	17	Matières résiduelles
	18	Milieu agricole
	19	Patrimoine et archéologie
	20	Qualité de l'air
X	21	Remise en état des lieux
	22	Réservoir et parc de stockage de produits pétroliers
	23	Sautage à l'explosif
	24	Sols contaminés
	25	Travaux en eau
	26	Travaux en milieux humide
X	27	Clauses environnementales complémentaires
X	28	Exigences légales particulières
	Mettre à jour	

Fréquence	1 - Généralités	Constat				Commentaire
		1	2	3	4	
D	1.1 L'entrepreneur a participé à une réunion de démarrage.	—	—	—	—	
M	1.1 L'entrepreneur a organisé une séance d'information pour ses employés et ses sous-traitants. L'utilisation du formulaire " Registre d'accueil des employés de l'entrepreneur " est recommandée. <input checked="" type="checkbox"/> Compte-rendu de la réunion ou registre de participation	—	—	—	—	
AB	1.1 L'entrepreneur a intégré un volet environnemental aux pauses santé et sécurité. Sur demande, l'entrepreneur doit en fournir la preuve.	—	—	—	—	
D	1.2 L'entrepreneur a identifié un responsable en environnement. <input checked="" type="checkbox"/> Nom du responsable:	—	—	—	—	
D	1.3 L'entrepreneur a remis à HQ la documentation concernant les installations temporaires. (eaux usées, eau potable, concasseur, usine à béton, aire de stockage MDR, etc.) <input checked="" type="checkbox"/> Plans d'installation <input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> Copie des permis <input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> Correspondance <input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> Autres documents pertinents <input type="checkbox"/>	—	—	—	—	
M	1.6 L'entrepreneur utilise des produits d'entretien biodégradables.	—	—	—	—	
M	1.7 L'entrepreneur transmet à HQ toute correspondance échangée avec les autorités gouvernementales.	—	—	—	—	

NOTE 1

Fréquence	2 - Bruit	Constat				Commentaire
		1	2	3	4	
D	2.1 Vérifier la réglementation municipale applicable (demander l'information à votre conseiller environnement). Le cas échéant, ajouter les normes en vigueur dans la section Exigences légales particulières.	—	—	—	—	
M	2.2 L'entrepreneur entretient sa machinerie bruyante (marteaux pneumatiques, compresseurs, etc.) et la maintient en bon état.	—	—	—	—	
M	2.3 En zone résidentielle, l'entrepreneur prend les mesures nécessaires pour protéger la tranquillité et le sommeil des résidents à proximité du chantier pendant la soirée (entre 19 h et 22 h) et la nuit (entre 22 h et 7 h).	—	—	—	—	
M	2.3 Pour les travaux en soirée (entre 19 h et 22 h), lorsque l'entrepreneur ne peut exécuter les travaux en respectant le niveau de bruit maximal (45 dBA), l'entrepreneur doit aviser HQ afin d'obtenir une dérogation. La nuit (entre 22 h et 7 h), aucune dérogation n'est possible sauf indication contraire.	—	—	—	—	

NOTE 2

Fréquence	3 - Carrières et sablières	Constat				Commentaire
		1	2	3	4	

D	3.0	Information générale à compléter:				
		<ul style="list-style-type: none"> • Nom carrière / sablière: • Entrepreneur: • Date émission CA (MDDEFP): • Date expiration CA (MDDEFP): • Date émission autorisation: (MRNF): • Date expiration autorisation (MRNF): • Date émission permis déboisement: • Date début exploitation: • Date fin exploitation: 				
AB	3.1	Pour agrandir une carrière ou une sablière, l'entrepreneur a fait une demande écrite à HQ.	—	—	—	—
D	3.1	Pour tamiser ou concasser des matériaux dans une carrière, l'entrepreneur possède l'autorisation du MDDEFP.	—	—	—	—
D	3.1	La carrière et la sablière sont situées à de plus 75 m de tout ruisseau, rivière, lac, marécage (sauf dérogation du MDDEFP).	—	—	—	—
D	3.1	L'aire d'exploitation d'une carrière est située à + de 70 m de toute voie publique et + de 35 m dans le cas d'une sablière.	—	—	—	—
M	3.1	Le décapage de la carrière ou sablière est effectué de manière progressive afin de limiter la superficie du terrain perturbé.	—	—	—	—
M	3.1	L'érosion due au ruissellement est réduite afin d'éviter que les sédiments n'atteignent un lac ou un cours d'eau.	—	—	—	—
D	3.2	Un maximum de 2 accès est aménagé par aire d'exploitation, d'une largeur maximale de 2,5 fois celle du plus gros véhicule servant au transport des matériaux. Le tracé permet de masquer la présence de l'exploitation.	—	—	—	—
D	3.2	Les limites de l'aire d'exploitation sont clairement indiquées avec des piquets ou des rubans et sont posés avant le début des travaux et visibles jusqu'à la remise en état des lieux.	—	—	—	—
M	3.3	Une bande de terrain suffisamment large est gardée sur le pourtour du terrain pour y accumuler la terre végétale servant à la remise en état des lieux.	—	—	—	—
M	3.3	Une bande de terrain suffisamment large est gardée sur le pourtour du terrain pour y accumuler la terre végétale servant à la remise en état des lieux.	—	—	—	—
F	3.4	À la fermeture de la carrière ou sablière , la surface est libre de tout débris.	—	—	—	—
F	3.4	À la fermeture de la carrière ou sablière , le terrain est recouvert de terre végétale.	—	—	—	—
F	3.4	À la fermeture de la carrière ou sablière , les chemins sont scarifiés à une profondeur minimale de 25 cm.	—	—	—	—
F	3.4	À la fermeture de la carrière ou sablière , les pentes de la sablière sont d'au plus 30 degrés de l'horizontale, à moins d'avis contraires d'HQ.	—	—	—	—
F	3.4	À la fermeture de la carrière ou sablière , les fronts de taille d'une carrière sont d'au plus 10 m et sont séparés par des	—	—	—	—

		banquettes d'au moins 4 m de large.					
F	3.4	À la fermeture de la carrière ou sablière , le reboisement est conforme au contrat	—	—	—	—	

NOTE 3

Fréquence	4 - Déboisement	Une fiche de surveillance supplémentaire est disponible pour la surveillance des exigences du RNI	Constat				Commentaires
			1	2	3	4	
D	4.1	Les aires de déboisement sont clairement délimitées (piquets, rubans, etc.)..	—	—	—	—	
D	4.1	L'entrepreneur a obtenu l'autorisation d'HQ pour abattre ou élaguer des arbres, arbustes, etc.	—	—	—	—	
AB	4.1	S'il y a lieu, l'aire des travaux est sécurisée par des barrières temporaires.	—	—	—	—	
AB	4.1	Lorsque requis, les éléments sensibles identifiés au contrat ou par HQ sont protégés (puits, sites archéologiques, etc.).	—	—	—	—	
M	4.1	L'entrepreneur évite de faire tomber des arbres à l'extérieur de la zone de déboisement ou près d'un cours d'eau.	—	—	—	—	
M	4.1	L'abattage des arbres est réalisé sans endommager la lisière de la forêt.	—	—	—	—	
M	4.1	Les cours d'eau et les bandes riveraines sont nettoyés des résidus de coupe (branches, etc.) provenant des travaux.	—	—	—	—	
M	4.1	Les arbres endommagés sont élagués et le tiers de la cime est préservé.	—	—	—	—	
M	4.1	Les arbres ne sont pas arrachés ni déracinés, sauf si cela est mentionné au contrat.	—	—	—	—	
M	4.1	Les arbres abattus sont couchés et traités selon les dispositions du contrat.	—	—	—	—	
M	4.2	Lors du déboisement d'un futur réservoir, l'entrepreneur respecte les conditions du contrat et du plan spécial d'aménagement. Le cas échéant, ajouter les conditions dans la section Exigences légales particulières .	—	—	—	—	
M	4.3	L'entrepreneur utilise des véhicules adéquats pour ses travaux en tenant compte des particularités du milieu (ex. machinerie à faible pression sur le sol).	—	—	—	—	
M	4.3	La circulation de la machinerie se limite aux chemins et aux aires identifiés au contrat ou autorisés par HQ.	—	—	—	—	
M	4.3	Il est interdit de construire un chemin sur un sol sensible à l'érosion dont la pente est supérieure à 30 degrés, sauf si une autorisation est obtenue de HQ.	—	—	—	—	
M	4.3	Le comblement des ornières est réalisé au fur et à mesure des travaux.	—	—	—	—	
M	4.4	Le système racinaire des arbres et arbustes est laissé intact dans la bande riveraine et dans les approches de traversées des cours d'eau.	—	—	—	—	
M	4.4	À l'intérieur de la couronne des arbres, il est interdit de: <ul style="list-style-type: none"> • Compacter le sol. • Faire du remblayage. 	—	—	—	—	

		<ul style="list-style-type: none"> • Entreposer du matériel 					
AB	4.4	Lors de travaux de rehaussement ou d'abaissement du niveau du sol, la distance minimale de 3 m au-delà de la projection de la couronne des arbres est respectée.	—	—	—	—	
M	4.5	Les arbres de dimension marchande sont récupérés tel que prescrit au contrat.	—	—	—	—	
M	4.5	Le bois marchand est coupé, débardé, ébranché, écimé puis empilé dans le même sens sur un site préalablement choisi avec HQ.	—	—	—	—	
M	4.6	Les résidus ligneux ne sont pas enfouis ou évacués, à moins que ce ne soit vers un site autorisé par le MDDEFP ou par HQ.	—	—	—	—	
M	4.6	<p>Dans l'emprise des chemins d'accès et des chemins de contournement, les arbres de dimension non marchande et les résidus de coupe sont éliminés selon une des méthodes suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> • transformation en copeaux ou déchiquetage • ébranchage, tronçonnage en rondins de 1,2 m et stockage à un endroit désigné par HQ • évacuation vers des aires autorisées par HQ 	—	—	—	—	
AB	4.7	<p>Vérifier si un permis de la SOPFEU a été obtenu par l'entrepreneur pour le brûlage des résidus ligneux du 1er avril au 15 novembre. Le cas échéant, les conditions sont respectées.</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Copie du permis de brûlage:</p>	—	—	—	—	
F	4.7	La combustion des empilements des résidus ligneux est complète.	—	—	—	—	
M	4.7	L'entrepreneur n'utilise pas de pneus ou d'hydrocarbures pour aider la combustion des résidus ligneux.	—	—	—	—	
M	4.8	Les produits du déchiquetage sont dispersés uniformément sur le site.	—	—	—	—	
M	4.8	<p>Aucun produit de déchiquetage n'est épandu:</p> <ul style="list-style-type: none"> • À l'intérieur de la bande végétale de 20 m en bordure des lacs et des cours d'eau permanents. • À l'intérieur de la bande végétale de 15 m en bordure des cours d'eau intermittents. • Dans la zone d'un futur réservoir ou d'un bief. 	—	—	—	—	
M	4.9	<p>Les modes de déboisement identifiés au contrat de déboisement sont respectés:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mode A • Mode A avec protection des sols (APS) • Mode B et B2 • Mode C 	—	—	—	—	

NOTE 4

Fréquence	5 - Déneigement					
		1	2	3	4	Commentaires

M	5.1	Un minimum de fondants et d'abrasifs est épandu pour assurer la sécurité des travailleurs.	—	—	—	—	
M	5.1	Aucun abrasif n'est épandu sur les propriétés privées, en milieu agricole et dans les secteurs sensibles identifiés par HQ.	—	—	—	—	
M	5.1	Le sol n'est pas décapé lors du déneigement.	—	—	—	—	
D	5.2	La localisation des aires d'accumulation de la neige a été soumise à HQ.	—	—	—	—	
D	5.2	Le dépôt de neige est situé à une distance minimale de 30 m de tout cours d'eau ou source d'approvisionnement en eau potable. Il est interdit de déverser la neige dans un cours d'eau.	—	—	—	—	
F	5.2	Les aires d'entreposage des neiges usées sont nettoyées à la fin des travaux ou à la fonte des neiges selon les exigences d'HQ.	—	—	—	—	
D	5.3	S'il doit évacuer la neige à l'extérieur du chantier, l'entrepreneur utilise un lieu d'élimination autorisé par le MDDEFP. <input type="checkbox"/> Nom du lieu d'élimination:	—	—	—	—	

NOTE 5

Fréquence	6 - Déversement accidentel de contaminants		Constat				Commentaires
			1	2	3	4	
M	6.1	Le plan d'intervention d'HQ est affiché dans un endroit visible pour tous les employés (entrepreneur et HQ).	—	—	—	—	
M	6.1	L'entrepreneur a informé ses employés de ce qu'ils doivent faire en cas de déversement. (voir 1.1 séance d'accueil)	—	—	—	—	
M	6.2	Le nombre et le contenu des trousseaux d'intervention ont été approuvés par HQ. Le contenu précisé dans les clauses environnementales normalisées est respecté.	—	—	—	—	
M	6.3	L'entrepreneur avise sans délais HQ lors d'un déversement de contaminant, peu importe la quantité déversée et met en œuvre le plan d'intervention.	—	—	—	—	
M	6.3	Les interventions d'urgence sont réalisées de façon conforme aux exigences d'HQ.	—	—	—	—	
M	6.3	L'entrepreneur transmet à HQ le rapport de déversement dans un délai de 24h.	—	—	—	—	
M	6.3	À la suite d'un déversement, les résidus ou sols contaminés sont gérés adéquatement.	—	—	—	—	
AB	6.3	L'entrepreneur mandate une firme spécialisée dans le domaine pour toute intervention en cas de déversement accidentel de contaminants dont il n'a pas l'expertise.	—	—	—	—	

NOTE 6

Fréquence	7 - Drainage		Constat				Commentaires
			1	2	3	4	
M	7.1	Le drainage naturel du milieu est respecté et toutes les mesures sont prises pour permettre l'écoulement normal des eaux afin d'éviter l'accumulation d'eau et la formation	—	—	—	—	

		d'étangs.				
AB	7.1	Lorsqu'une voie de circulation est construite, l'entrepreneur installe des ponceaux de drainage en quantité suffisante pour permettre l'écoulement normal des eaux.	—	—	—	—
AB	7.1	Dans le cas de l'aménagement de fossés temporaires, l'entrepreneur utilise des méthodes permettant d'empêcher l'érosion.	—	—	—	—
AB	7.1	Des mesures sont prises, au besoin, pour contenir les sédiments ou les détourner afin qu'ils n'atteignent pas de cours d'eau.	—	—	—	—

NOTE 7

Fréquence	8 - Eau brute et eau potable	Constat				Commentaires	
		1	2	3	4		
D	8.1	L'entrepreneur a fait une demande d'autorisation à l'autorité municipale ou régionale pour l'aménagement d'ouvrage de captage d'eaux souterraines. Une copie de l'autorisation est remise à HQ. <input checked="" type="checkbox"/> Autorisation de captage d'eau <input type="checkbox"/>	—	—	—	—	
M	8.1	L'ouvrage de captage est maintenu couvert afin d'empêcher l'infiltration de contaminants.	—	—	—	—	
M	8.2	L'entrepreneur contrôle périodiquement la qualité de l'eau potable par du personnel qualifié et s'assure qu'elle se conforme aux normes du MDDEFP.	—	—	—	—	
M	8.2	L'entrepreneur a remis une copie des résultats d'analyse à HQ. <input checked="" type="checkbox"/> Certificat d'analyse <input type="checkbox"/>	—	—	—	—	
AB	8.2	En cas de non-conformité, l'entrepreneur a : <ul style="list-style-type: none"> avisé les utilisateurs, HQ, le MDDEFP et le directeur de la Santé publique de la région pris les mesures nécessaires pour corriger la situation installé des affiches "eau non potable" et les a retirées une fois l'eau redevenue potable 	—	—	—	—	

NOTE 8

Fréquence	9 - Eaux résiduaires	Constat				Commentaires	
		1	2	3	4		
M	9.1	Les eaux résiduaires sont récupérées pour les travaux de forage, d'excavation de roc ou de mort-terrain, de décapage, de sciage, de meulage, d'usinage, d'arrosage, de nettoyage, de démolition, de découpage au chalumeau, de soudage.	—	—	—	—	
M	9.1	Les eaux résiduaires sont filtrées, décantées ou soumises à tout autre traitement approuvé par HQ.	—	—	—	—	
M	9.1	L'entrepreneur gère les eaux résiduaires provenant des activités de pompage en vue d'assécher la zone de travaux.	—	—	—	—	
D	9.1	Avant le début des travaux, l'entrepreneur indique à HQ le mode de gestion des eaux résiduaires (points de rejet et d'entreposage, nom des entreprises retenues, transport, etc.).	—	—	—	—	

D	9.1	Si nécessaire, l'entrepreneur a obtenu les autorisations requises pour le traitement ou le rejet des eaux. <input checked="" type="checkbox"/> copie de l'autorisation <input type="checkbox"/>	—	—	—	—	
M	9.2	Les eaux rejetées dans le réseau d'égout ou le réseau hydrographique respectent les critères de rejet de la municipalité concernée. En l'absence de norme, l'entrepreneur respecte les exigences d'HQ (voir section clauses complémentaires).	—	—	—	—	
AB	9.2	À la demande d'HQ, l'entrepreneur procède à un programme d'échantillonnage pour démontrer la conformité des eaux résiduaires aux normes de rejets applicables <input checked="" type="checkbox"/> La campagne d'échantillonnage est approuvée <input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> Nom de la personne compétente en la matière et approuvée par Hydro-Québec	—	—	—	—	
AB	9.2	En cas de non-conformité, les modifications aux procédés de traitement ou méthodes de travail sont effectuées ou les eaux sont dirigées dans un lieu de traitement ou de rejet autorisé par le MDDEFP. <input checked="" type="checkbox"/> Nom du lieu de traitement ou de rejet:	—	—	—	—	
M	9.2	Sur les propriétés d'Hydro-Québec, les eaux résiduaires non contaminées peuvent être rejetées directement sur le terrain HQ	—	—	—	—	
M	9.2	L'entrepreneur peut procéder au rejet direct ou permettre le ruissellement des eaux résiduaires dans un cours d'eau, un puisard ou un fossé s'il a démontré que la qualité des eaux est conforme aux normes de rejet. <input checked="" type="checkbox"/> Norme de rejet qualité de l'eau <input type="checkbox"/>	—	—	—	—	

NOTE 9

Fréquence	10 - Excavation et terrassement	Constat				Commentaires		
		1	2	3	4			
M	10.1	Le décapage, le déblaiement, l'excavation, le remblayage et le nivellement des aires de travail sont limités au strict nécessaire en respectant la topographie naturelle des lieux et en prévenant l'érosion.		—	—	—	—	
M	10.1	L'entrepreneur demande à HQ des instructions pour la gestion des déblais et se conforme à celles-ci.		—	—	—	—	
M	10.2	Les aires de services et d'entreposage des matériaux de remblai et déblai sont décapées. La couche de sol arable ou végétal est mise de côté puis remise en place lors de la remise en état des lieux. L'épaisseur de la couche de sol à décapier est respectée. <input checked="" type="checkbox"/> Épaisseur déterminée au contrat:		—	—	—	—	
M	10.2	Il n'y a pas de terrassement ni d'excavation dans la bande de 3 m de la projection de la couronne des arbres, et ni dans la bande riveraine de 30 m des lacs et des cours d'eau.		—	—	—	—	

F	10.2	À la fin des travaux, les aires de service et d'entreposage des déblais sont nivelées selon la topographie du milieu. Le drainage est rétabli et les terrains sont stabilisés.	—	—	—	—	
AB	10.2	Lors de la découverte d'un bien ou d'un site archéologique, les travaux d'excavation sont arrêtés et HQ est informé sans délai.	—	—	—	—	

NOTE 10

Fréquence	11 - Forage et sondage		Constat				Commentaires
			1	2	3	4	
D	11.1	Avant le début des travaux, la terre végétale située au point de forage ou de sondage est mise de côté puis remise en place à la fin de l'intervention.	—	—	—	—	
M	11.1	Lors de travaux en milieu boisé, l'aire affectée par les travaux se limite au strict minimum. Le site est déboisé, les arbres sont tronçonnés en longueur de 1,2 m et sont empilés en bordure du site.	—	—	—	—	
AB	11.1	Si les travaux de forage ont atteint la nappe phréatique, le fond du trou est rempli, à la fin des travaux, avec du gravier ou du sable propre. Le trou est ensuite bouché avec un matériau imperméable.	—	—	—	—	
AB	11.1	L'entrepreneur avise HQ sans délai lors de la détection d'indices de contamination (odeur, couleur, etc.) dans un forage ou un sondage.	—	—	—	—	
F	11.1	Les trous de sondage sont remplis à la fin des travaux et les conditions géologiques d'origine sont reconstituées avec les matériaux excavés.	—	—	—	—	
M	11.2	Les résidus de forage sont gérés selon leur niveau de contamination.	—	—	—	—	
M	11.2	L'aire de rejet des boues de forage est confinée et l'eau de ruissellement se dissipe dans le sol ou est filtrée avant d'atteindre le réseau de drainage, un cours d'eau ou un lac.	—	—	—	—	
M	11.3	Lors de travaux en eau, les carburants, lubrifiants ou autres contaminants sont gardés sous surveillance constante et conservés dans des contenants étanches. Sinon, ils sont entreposés hors du plan d'eau, dans un lieu approuvé par HQ.	—	—	—	—	
M	11.3	Des bacs ou des tampons absorbants sont disponibles sur le site du forage afin de recueillir toute fuite d'huile et autres contaminants.	—	—	—	—	
M	11.3	L'entrepreneur utilise des lubrifiants biodégradables même à basse température.	—	—	—	—	
M	11.3	Le tubage de tout forage réalisé en eau est enlevé ou coupé au niveau du fond du cours d'eau.	—	—	—	—	

NOTE 11

Fréquence	12 - Franchissement des cours d'eau		Constat				Commentaires
			1	2	3	4	
		<i>Un formulaire de vérification des installations de ponts et ponceaux est disponible sur intranet</i>					
M	12.1	L'interdiction de traversée à gué est respectée, à moins qu'HQ n'ait obtenu les autorisations requises des ministères	—	—	—	—	

		compétents (voir section exigences légales)					
M	12.2	L'entrepreneur utilise les ponts et ponceaux existants, moyennant au besoin des améliorations à ses frais, ou en construit d'autres conformément au contrat et selon les lois et règlements.	—	—	—	—	
M	12.2	L'entrepreneur utilise les ponts et ponceaux existants, ou en construit d'autres conformément au contrat et selon les lois et règlements applicables.	—	—	—	—	
M	12.2	L'emplacement et le type des nouveaux ponts, ponceaux, ou ponts amovibles est fait conjointement avec HQ.	—	—	—	—	
M	12.2	L'installation de ponts et ponceaux ne crée pas d'étangs, de chutes ni de fortes dénivellations, n'entraîne pas d'inondations et n'entrave pas la circulation des poissons.	—	—	—	—	
M	12.2	La méthode de travail utilisée lors de l'installation de culées jetées et des fondations des ponts et ponceaux est préalablement approuvée par HQ. Elle doit limiter l'augmentation de la turbidité.	—	—	—	—	
M	12.3	Il est interdit de modifier la topographie des berges d'un cours d'eau sans autorisation préalable d'HQ.	—	—	—	—	
AB	12.3	Si les berges risquent d'être endommagées par les travaux, l'entrepreneur installe une protection en rondins ou en madriers ou utilise toute autre méthode de protection approuvée par HQ.	—	—	—	—	
M	12.3	Il n'y a aucun remblayage des cours d'eau permanent ou intermittent.	—	—	—	—	
M	12.3	Les travaux dans le lit d'un cours d'eau sont réalisés dans les meilleurs délais possibles.	—	—	—	—	
F	12.4	Les ponts et ponceaux temporaires sont retirés à la fin des travaux sauf indication contraire d'HQ.	—	—	—	—	
F	12.4	Le profil d'origine du lit et des berges des cours d'eau est restauré après l'enlèvement des ponts et ponceaux temporaires.	—	—	—	—	

NOTE 12

Fréquence	13 - Halocarbures		Constat				Commentaires
			1	2	3	4	
M	13.1	Il est interdit de rejeter un halocarbure tel que CFC, HCFC, halon ou autres dans l'atmosphère.	—	—	—	—	
M	13.1	Les contenants défectueux ou dont la vie utile est terminée ne sont pas remplis avec un halocarbure.	—	—	—	—	
M	13.1	Les appareils de réfrigération ou de climatisation avec un CFC ne sont pas remplis ou installés avec un CFC.	—	—	—	—	
M	13.1	Aucun extincteur fonctionnant au halon n'est installé ou rechargé.	—	—	—	—	
M	13.1	L'entrepreneur entrepose les halocarbures dans un contenant approprié et clairement étiqueté (type, quantité d'halocarbures, nom de la firme, nom de son représentant et date de récupération).	—	—	—	—	

M	13.2	L'entrepreneur qui possède, fournit ou utilise du matériel contenant des halocarbures fournit à HQ, une liste décrivant le type d'appareil ainsi que le type et la quantité d'halocarbures contenus dans l'appareil.	—	—	—	—	
F	13.2	Un registre d'entretien est remis à HQ lors de travaux sur du matériel contenant des halocarbures, incluant l'ensemble des informations demandées (description et date des travaux, types d'halocarbures, quantités récupérées, perdues ou remises, coordonnées du représentant, résultats des tests d'étanchéité, etc.). Le registre est conservé selon la réglementation en vigueur.	—	—	—	—	
AB	13.3	L'entrepreneur avise HQ dans les plus brefs délais lors du rejet accidentel d'un halocarbure dans l'atmosphère.	—	—	—	—	

NOTE 13

Fréquence	14 -	Hexafluorure de soufre (SF ₆) et tétrafluorure de soufre de carbone (CF ₄)	Constat				Commentaires
			1	2	3	4	
M	14.1	Un fournisseur spécialisé procède au remplissage des appareils neufs avec du SF ₆ et/ou CF ₄	—	—	—	—	
M	14.0	À la suite du remplissage des appareils neufs, les bouteilles ont été récupérées dans un délai maximal de 3 mois (communiquer avec le conseiller gestion de contrats)	—	—	—	—	
D	14.2	L'entrepreneur avise HQ 2 semaines avant le début prévu du démantèlement des appareils pouvant contenir du SF ₆ et/ou CF ₄ (permet à HQ de commander les cylindres oranges pour la récupération du gaz et les placards de transport si nécessaires)	—	—	—	—	
M	14.2	Lors du démantèlement, le gaz est récupéré par HQ ou une firme spécialisée dans des bouteilles de gaz de couleur orange	—	—	—	—	
M	14.2	L'entrepreneur respecte les consignes d'expédition d'HQ (marquage par un numéro de série, identification des colis, emballage, etc. – voir formation spécifique SF₆).	—	—	—	—	
M	14.2	Les équipements démantelés et les bouteilles oranges sont envoyés au CRMD de Saint-Hyacinthe <input checked="" type="checkbox"/> Formulaire de demande de service à CSP, FEM complétée <input type="checkbox"/>	—	—	—	—	
AB	14.3	En cas de rejet accidentel de SF ₆ et/ou CF ₄ , l'entrepreneur suit le schéma de communication d'HQ en cas de déversement accidentel (avise HQ <u>sans délai</u>)	—	—	—	—	

NOTE 14

Fréquence	15 -	Matériel et circulation	Constat				Commentaires
			1	2	3	4	
M	15.1	Le matériel de chantier est choisi pour éviter de créer des ornières sur leur passage. Sinon, un plan de remise en état des lieux est soumis à HQ.	—	—	—	—	
M	15.1	Le matériel de l'entrepreneur est tenu en bon état de fonctionnement.	—	—	—	—	

M	15.1	Tous les jours, la présence de fuite de contaminants est vérifiée et réparée immédiatement s'il y a lieu.	—	—	—	—	
M	15.1	Toute manipulation (ravitaillement, transfert, etc.) de carburant, d'huile ou autres produits contaminants est effectuée à plus de 60 m de tout plan d'eau ou autre élément sensible identifié. Sinon une méthode de prévention des déversements a été approuvée par HQ.	—	—	—	—	
M	15.1	Tout matériel stationnaire contenant des hydrocarbures situé à moins de 60 m d'un plan d'eau est muni d'un système de récupération étanche pour les hydrocarbures. Le système de récupération est inspecté et vidé régulièrement.	—	—	—	—	
M	15.1	Les réservoirs de moins de 20 litres sont munis d'un clapet anti-retour.	—	—	—	—	
M	15.1	Les travaux de maintenance du matériel sont effectués sur un site où les contaminants peuvent être confinés en cas de déversement et où l'on retrouve du matériel d'intervention.	—	—	—	—	
M	15.1	Les équipements de chantier sont équipés d'une quantité suffisante d'absorbants.	—	—	—	—	
AB	15.1	S'il y a risque de contamination de l'eau, les produits contaminants sont entreposés dans des contenants étanches et dans un lieu d'entreposage conforme et facile d'accès.	—	—	—	—	
M	15.1	Le matériel utilisé en plongée sous-marine contient de l'huile biodégradable et son utilisation est approuvée par HQ.	—	—	—	—	
M	15.2	Le matériel servant au transport ou à la pose du béton est lavé dans une aire prévue à cet effet, acceptée par HQ. Un bassin de décantation peut être utilisé.	—	—	—	—	
F	15.2	À la fin des travaux, les résidus solides décantés sont enlevés et déposés dans un conteneur de matériaux secs ou sur un site autorisé.	—	—	—	—	
F	15.2	Le bassin de décantation est remblayé avec le sol d'origine et une couche de terre végétale est mise à la surface.	—	—	—	—	
M	15.2	Le lavage des équipements se fait dans un endroit équipé pour la récupération des hydrocarbures.	—	—	—	—	
D	15.2	L'aire de nettoyage est située à plus de 60 m de tout plan d'eau.	—	—	—	—	
D	15.2	L'emplacement et la méthode de travail pour le nettoyage du matériel sont approuvés par HQ.	—	—	—	—	
M	15.2	Le matériel de nettoyage souillé par des hydrocarbures (chiffons, etc.) est récupéré et disposé selon les exigences de la clause Matières dangereuses.	—	—	—	—	
M	15.3	Il est interdit d'utiliser un chemin non indiqué au contrat sans l'autorisation préalable d'HQ.	—	—	—	—	
M	15.3	Il n'y a aucune circulation dans la bande située sous la couronne des arbres.	—	—	—	—	
M	15.3	Les arbres identifiés sur le terrain sont protégés par des moyens jugés efficaces par HQ (ex. clôture à neige, bracelets de madrier).	—	—	—	—	
M	15.3	L'entrepreneur utilise des méthodes pour réduire les risques d'érosion sur les terrains en pente (ex. talus de retenue,	—	—	—	—	

		rigoles, fossés de dérivation).					
AB	15.3	En milieux sensibles à l'érosion et lors d'évènements climatiques pouvant affecter l'environnement, HQ peut interdire la circulation de la machinerie lourde à certains endroits.	—	—	—	—	
M	15.4	Circulation dans l'emprise d'une ligne : La circulation est limitée à un chemin existant ou à un chemin construit sur un maximum de 8 m de largeur pour la surface de roulement, sinon une autorisation est obtenue d'HQ.	—	—	—	—	
M	15.4	Circulation dans l'emprise d'une ligne : Le tracé des chemins de circulation et l'état de référence des chemins existants ont été déterminés avant le début des travaux en présence d'HQ.	—	—	—	—	
M	15.4	Circulation dans l'emprise d'une ligne : Les chemins d'accès à l'emprise sont clairement indiqués et les infrastructures sont entretenues en permanence durant la durée des travaux.	—	—	—	—	
AB	15.4	Circulation dans l'emprise d'une ligne : En cas d'apport de matériaux granulaires en milieu agricole, la terre végétale est protégée ou mise de côté pour la remise en état des lieux.	—	—	—	—	
M	15.4	Circulation dans l'emprise d'une ligne : Aucune modification du tracé d'une voie d'accès ou de contournement prévu au contrat ou du chemin localisé dans l'emprise n'est permise à moins d'une autorisation d'HQ.	—	—	—	—	
AB	15.4	Circulation dans l'emprise d'une ligne : Une demande d'autorisation est faite à HQ au moins 10 jours ouvrables avant de circuler sur un chemin d'accès à l'emprise non prévu au contrat.	—	—	—	—	
M	15.4	Circulation dans l'emprise d'une ligne : Le chemin aménagé n'empêche pas les propriétaires d'accéder aux parcelles de terre avoisinantes.	—	—	—	—	
M	15.4	Circulation dans l'emprise d'une ligne : Lorsque les ornières ont plus de 20 cm de profondeur ou entraînent l'érosion, des mesures d'atténuation et de restauration des sols sont proposées à HQ.	—	—	—	—	
M	15.4	Circulation dans l'emprise d'une ligne : Le système de drainage est maintenu fonctionnel de chaque côté des routes croisées par le chemin de circulation. Des ponceaux sont installés au besoin.	—	—	—	—	
AB	15.4	Circulation dans l'emprise d'une ligne : Lors du croisement d'une route avec le chemin du chantier, un système de drainage efficace est maintenu. Des ponceaux sont installés au besoin.	—	—	—	—	
M	15.4	Circulation dans l'emprise d'une ligne : Les bordures et la surface de roulement des chemins asphaltés sont protégées et maintenues propres.	—	—	—	—	
M	15.4	Circulation dans l'emprise d'une ligne : Les chemins d'accès sont utilisés seulement durant les heures régulières de travail, à moins d'autorisation d'HQ.	—	—	—	—	
F	15.4	Circulation dans l'emprise d'une ligne : Le terrain et les chemins sont remis dans leur état d'origine à la fin des	—	—	—	—	

		travaux.					
F	15.4	Circulation dans l'emprise d'une ligne : Les chemins d'accès, aires de travail, terrain de stationnement de véhicules lourds, ou tout autre endroit désigné par HQ, sont scarifiés sur une profondeur minimale de 25 cm.	—	—	—	—	
M	15.5	Les chemins sont maintenus en bon état et ne nuisent pas à la circulation des autres utilisateurs.	—	—	—	—	
M	15.5	Des mesures sont prises pour protéger les surfaces asphaltées ou bétonnées pendant les manœuvres avec le matériel sur chenilles (ex. : pneus, bandes de caoutchouc, etc.).	—	—	—	—	
M	15.5	Les émissions de poussière provenant de la circulation du matériel sont limitées.	—	—	—	—	
M	15.5	L'entrepreneur utilise des abats-poussières conformes à la norme NQ 2410-300 du BNQ <input checked="" type="checkbox"/> fiche signalétique ou technique: _____	—	—	—	—	

NOTE 15

Fréquence	16 -	Matières dangereuses (MD)	Constat				Commentaires
			1	2	3	4	
M	16.1	Aucune matière dangereuse n'est émise, déposée, dégagée ou rejetée dans l'environnement ou dans un réseau d'égout.	—	—	—	—	
D	16.1	Les lieux d'entreposage des matières dangereuses neuves, en utilisation et résiduelles sont approuvés par HQ. Ces lieux doivent être à une distance raisonnable des: <ul style="list-style-type: none"> ▪ voies de circulation ▪ fossés de drainage ▪ puisards ▪ cours d'eau ▪ autres éléments sensibles 	—	—	—	—	
M	16.1	L'entrepreneur dispose de matériel d'intervention en cas de déversement sur les lieux d'entreposage.	—	—	—	—	
M	16.1	Les matières dangereuses résiduelles (MDR) ne sont pas mélangées ou diluées avec d'autres matières, à moins qu'elles soient compatibles entre elles.	—	—	—	—	
M	16.1	Pour le transport des MDR, l'entrepreneur fournit les placards d'identification si nécessaire.	—	—	—	—	
M	16.2	Les MDR sont entreposées dans un abri couvert d'un toit, fermé sur au moins 3 côtés et doté d'un plancher étanche formant une cuvette de capacité \geq à 125 % du plus gros contenant ou 25% du volume total de tous les contenants de MDR liquides.	—	—	—	—	
M	16.2	L'entrepreneur fournit et identifie correctement les contenants. Les étiquettes sont complétées avant le début du remplissage du contenant.	—	—	—	—	
M	16.2	Les MDR sont évacuées vers un lieu autorisé par le MDDEFP et une preuve de leur élimination est fournie à HQ. <input checked="" type="checkbox"/> Bon de connaissance <input type="checkbox"/>	—	—	—	—	
M	16.3	Les MDR appartenant à HQ sont récupérées, entreposées dans une zone de récupération préalablement approuvée par HQ et transportées au lieu de transit d'HQ le plus près des	—	—	—	—	

		travaux.					
AB	16.3	Pour les matériaux appartenant à HQ , celui-ci est avisé lorsque des déchets solides, non prévus au contrat sont jugées potentiellement contaminées.	—	—	—	—	
M	16.3	Pour les MDR appartenant à HQ , les contenants de récupération des MDR, les étiquettes pour l'identification des contenants, les affiches pour l'identification des catégories de MDR et les feuilles d'expédition de marchandise sont fournis à l'entrepreneur par HQ.	—	—	—	—	
TRI	16	Inspection d'une zone MDR HQ					
TRI	16	Propreté et accessibilité <ul style="list-style-type: none"> La zone de MDR est dégagée, identifiée et les contenants de récupération sont accessibles. Pas de fuite ou de MDR en dehors des contenants de récupération. Pas d'ordure hors des contenants prévus. Absence de matériel non requis dans la zone. 	—	—	—	—	
TRI	16	Conformité de la récupération <ul style="list-style-type: none"> Contenu des contenants conforme aux spécifications des affiches (pas de mélange). Pas de MDR non prévue dans la zone de récupération Pas de matières résiduelles (non dangereuses) dans les contenants. 	—	—	—	—	
TRI	16	Conformité du matériel <ul style="list-style-type: none"> Contenants de récupération appropriés et en bon état Couvercle pare-feu pour contenants de solides inflammables. Contenant de liquides inflammables avec entonnoir pare-flamme et mise à la terre Affiche et étiquette d'identification des MDR présentes Contenants situés sous les bonnes affiches identifiant la catégorie de MDR Étiquette d'identification bien complétée Extincteur de type B-C à proximité et date d'inspection non expirée Présence d'une surface étanche formant un bassin de rétention sous les barils de liquides pleins 	—	—	—	—	
TRI	16	Déversements accidentels <ul style="list-style-type: none"> Dernière version du schéma de communication en cas de déversement accidentel affiché visiblement. Présence de matériel d'intervention à proximité en quantité suffisante. 	—	—	—	—	
TRI	16	Autres <ul style="list-style-type: none"> Les feuilles d'expédition sont conservées depuis 2 ans et disponibles au lieu de travail Tous les responsables de l'expédition & manutention des MDR ont un certificat TMD valide 	—	—	—	—	

NOTE 16

Fréquence	17 - Matières résiduelles (MR)	Constat				Commentaires		
		1	2	3	4			
M	17.1	Les matières résiduelles (MR) sont ramassées quotidiennement et triées selon leur nature (bois, papier/carton, plastique, verre, matières putrescibles, pneus,		—	—	—	—	

	déchets, etc.).					
M	17.2 Les MR récupérables sont triées et récupérées par l'entrepreneur si les installations sont présentes au chantier ou acheminées vers le centre de tri le plus proche.	—	—	—	—	
M	17.2 Les métaux (fer, cuivre, aluminium, etc.) exempts de contaminants sont déposés dans des conteneurs fournis par HQ.	—	—	—	—	
D	17.3 Les options de gestion des résidus de béton, d'asphalte et de briques et la liste des lieux proposés pour les éliminer ou les valoriser sont présentées par l'entrepreneur avant le début des travaux.	—	—	—	—	
M	17.3 S'il n'y a pas d'installations à cette fin sur le chantier ou à proximité, l'entrepreneur évacue les résidus de béton vers des lieux autorisés.	—	—	—	—	
AB	17.3 Si le béton présente des signes de contamination (surface huileuse), il est nettoyé ou scarifié avant d'être enlevé.	—	—	—	—	
M	17.3 Les tissus absorbants utilisés pour nettoyer le béton et les éclats de scarification présentant des surfaces huileuses sont éliminés selon les modalités applicables aux matières dangereuses.	—	—	—	—	
M	17.3 Après la réalisation des travaux de nettoyage et de scarification, le béton est cassé et chargé en vue de son évacuation.	—	—	—	—	
M	17.4 Les résidus de décapage (rouille, peinture, enduits, scories, abrasif et eaux résiduaires) sont récupérés par aspiration immédiate, travaux sous abri ou autre système approuvé par HQ.	—	—	—	—	
M	17.4 HQ analyse les résidus de décapage. Ceux qui correspondent à des matières dangereuses sont gérés et éliminés comme des MDR. L'entrepreneur évacue les autres résidus vers un site autorisé par le MDDEFP et fournit la preuve sur demande à HQ. <input checked="" type="checkbox"/> Bon de connaissance <input type="checkbox"/>	—	—	—	—	
AB	17.4 Au besoin, l'entrepreneur confine les résidus secs ou humides dans des contenants étanches et recouverts.	—	—	—	—	
D	17.4 Pour les travaux de décapage au jet d'eau, l'entrepreneur récupère les résidus et les eaux résiduaires au moyen d'un système de récupération vérifié préalablement par HQ.	—	—	—	—	
D	17.4 L'entrepreneur transmet à HQ la fiche signalétique de l'abrasif qu'il utilise. Il est interdit d'utiliser les abrasifs contenant de la silice.	—	—	—	—	
M	17.5 L'entrepreneur ramasse, entrepose et transporte les matières résiduelles générées par ses activités. Il les élimine à ses frais dans un lieu autorisé par le MDDEFP . Une preuve est fournie sur demande à HQ. <input checked="" type="checkbox"/> Bon de connaissance <input type="checkbox"/>	—	—	—	—	

NOTE 17

Fréquence	18 - Milieu agricole	Constat				Commentaires
		1	2	3	4	

D	18.1	Avant le début des travaux, un repérage des secteurs drainés est fait conjointement avec HQ. Si possible, des bornes sont installées pour marquer l'emplacement des drains.	—	—	—	—	
M	18.1	Les chemins de chantier parallèles au réseau de drainage souterrain sont aménagés entre les drains. Les chemins perpendiculaires ne nuisent pas au bon fonctionnement du drainage.	—	—	—	—	
AB	18.1	Lorsqu'un drain est endommagé : <ul style="list-style-type: none"> des mesures sont prises pour assurer l'écoulement du drain en amont de l'excavation un bouchon est posé dans le drain en aval de l'excavation un jalon est installé vis-à-vis du drain à réparer. HQ est avisé immédiatement 	—	—	—	—	
AB	18.1	Les services d'une entreprise spécialisée sont retenus pour réparer un drain endommagé. Tout projet de modification ou de réparation est préalablement soumis à HQ avant le remblayage final.	—	—	—	—	
D	18.2	Un relevé de l'état des ponts et ponceaux existants qui seront utilisés est fait avant le début des travaux, avec HQ.	—	—	—	—	
D	18.2	Les points de traversée de cours d'eau et les ponts et ponceaux à installer sont identifiés avec HQ.	—	—	—	—	
M	18.2	Les ponts et ponceaux existants ou installés sont maintenus en bon état et des mesures sont prises afin de stabiliser les berges.	—	—	—	—	
AB	18.2	Toute modification au drainage de surface prévue pour la durée des travaux est approuvée par HQ.	—	—	—	—	
AB	18.2	Le balisage des puits et autre source d'alimentation en eau potable pouvant être touchés par les travaux est effectué avec HQ. Des mesures de protection sont communiquées à HQ.	—	—	—	—	
F	18.2	Le matériel installé est retiré dès l'achèvement des travaux ou sur l'avis d'HQ. Le profil des berges et des ouvrages de drainage touchés est rétabli et leur stabilité est assurée.	—	—	—	—	
D	18.3	Au début des travaux, un relevé de l'état des clôtures dans l'emprise, de même que la localisation des endroits et des types de barrières à installer sont effectués conjointement avec HQ.	—	—	—	—	
AB	18.3	Lors de la construction d'une barrière rigide, d'une barrière temporaire ou d'une arcade pour clôture électrique, les éléments suivants sont respectés : <ul style="list-style-type: none"> Les piquets de chaque côté de la brèche sont consolidés de façon à maintenir la tension dans le reste de la clôture. Le même type de broche et le même nombre de brins que dans la clôture adjacente sont utilisés. Les broches sont suffisamment tendues pour retenir le bétail. 	—	—	—	—	
AB	18.3	Si une clôture de pierres ou de perches est démontée, les matériaux des clôtures démontées sont entreposés pour leur	—	—	—	—	

		reconstruction à la fin des travaux.					
AB	18.3	Les clôtures temporaires ou autres installations nécessaires à la protection des cultures, du bétail ou de la propriété sont installées et maintenues en bon état.	—	—	—	—	
AB	18.3	Les barrières sont fermées immédiatement après le passage de chaque véhicule ou matériel de chantier.	—	—	—	—	
AB	18.3	Les clôtures et les barrières coupées, enlevées, endommagées ou détruites accidentellement sont réparées ou remplacées immédiatement avec des matériaux de qualité équivalente ou supérieure.	—	—	—	—	
F	18.3	À la fin des travaux, l'entrepreneur : <ul style="list-style-type: none"> • Enlève toutes les barrières temporaires installées, à moins d'avis contraire d'HQ. • Remet en état les clôtures modifiées avec du matériel similaire ou supérieur à celui en place. • Laisse en place et solidifie les étaçons (pièce pour soutenir) des piquets de chaque côté de la brèche. 	—	—	—	—	
M	18.4	Des mesures sont prises pour éviter de mélanger la terre végétale et le sol minéral. Si la portance du sol est inadéquate pour la circulation, la terre végétale doit être décapée et mise de côté en vue de la remise en état. En cas d'apport de matériaux granulaires, ils sont déposés sur une membrane géotextile.	—	—	—	—	
M	18.5	Les aires d'excavation ou d'entreposage de matériaux de déblais et de remblais, de même que les aires où le nivellement est requis doivent être décapées (max. 30 cm). La couche de sol arable est mise de côté et remise en place lors de la remise en état des lieux.	—	—	—	—	
AB	18.5	Lorsque le sol inerte est mélangé au sol arable, cette couche est remplacée par du sol arable provenant d'un endroit approuvé par HQ.	—	—	—	—	
M	18.5	Tous les déblais excédentaires sont évacués du site. Aucun déblai n'est épandu à la surface du sol.	—	—	—	—	
M	18.5	Aucun gravier n'est épandu en milieu agricole, sauf s'il y a autorisation d'HQ.	—	—	—	—	
M	18.5	Les excavations laissées sans surveillance sont clôturées et l'installation est approuvée par HQ.	—	—	—	—	
M	18.5	Des mesures sont prises pour ne pas effrayer le bétail lors de la réalisation des travaux.	—	—	—	—	
M	18.5	En hiver, les aires de travaux de remblayage et d'entreposage sont préalablement déneigées. Le sol est décapé pour entreposer des matériaux granulaires.	—	—	—	—	
M	18.5	Aucun débris métallique ou autre n'est enfoui ou laissé sur le sol.	—	—	—	—	
M	18.5	Aucun sédiment provenant du pompage des fosses d'excavation n'est répandu dans les cours d'eau ou fossés avoisinants.	—	—	—	—	
AB	18.5	Un site contaminé par un déversement accidentel laissé sans surveillance est clôturé et les interventions à effectuer sont réalisées conformément à la clause 6 Déversement	—	—	—	—	

	accidentel.					
M	18.5	Le matériel servant au transport ou à la pose du béton est lavé dans une aire prévue à cet effet, déterminée par HQ (ex. : bassin de décantation avec géotextile).	—	—	—	—
F	18.5	À la fin des travaux, les résidus solides décantés et la membrane géotextile sont enlevés et déposés dans un conteneur de matériaux secs. La preuve d'évacuation des résidus solides vers un lieu d'entreposage approprié est fournie. <input checked="" type="checkbox"/> Nom du lieu d'évacuation	—	—	—	—
F	18.5	Le bassin de décantation est remblayé avec le sol d'origine et une couche de matière végétale est mise à la surface.	—	—	—	—
M	18.5	Lors du remblayage d'une excavation ou du démantèlement d'une ligne, le profil d'origine du terrain est respecté. Les déblais d'excavation sont stockés sur place et s'il manque des matériaux, l'entrepreneur utilise des matériaux similaires au sol d'origine en n'utilisant pas celui des terrains environnants.	—	—	—	—
M	18.5	Les aires de déroulage des câbles sont aménagées sur des sites à moindre impact environnemental, préalablement approuvés par HQ.	—	—	—	—
M	18.5	Des protections sont installées lorsque du matériel ou de la machinerie est laissé sur place après les heures de travail.	—	—	—	—
M	18.5	Les émissions de poussières générées par la circulation sont limitées et le type d'abat-poussières utilisé est approuvé par HQ.	—	—	—	—

NOTE 18

Fréquence	19 - Patrimoine et archéologie	Constat				Commentaires	
		1	2	3	4		
AB	19.1	Les équipements portant une plaque, une étiquette ou autre indication précisant la valeur patrimoniale sont démantelés seulement une fois qu'HQ est avisée et a transmis les instructions et modalités de démantèlement et de gestion de cet équipement.		—	—	—	—
AB	19.1	Le démantèlement est effectué en présence du représentant HQ. Les opérations sont alors enregistrées et la plaque d'identification est récupérée par HQ, au besoin.		—	—	—	—
AB	19.2	Les travaux sont suspendus lors de la découverte de vestiges archéologiques et HQ en est avisé immédiatement.		—	—	—	—

NOTE 19

Fréquence	20 - Qualité de l'air	Constat				Commentaires	
		1	2	3	4		
D	20.1	Avant le début des travaux générant des émissions de poussières et de fines particules contenant des contaminants, les mesures et les méthodes de travail sont approuvées par HQ		—	—	—	—
M	20.1	Les activités liées au concassage et au transfert et la manutention d'agrégats (carrières et sablières) ne génèrent pas de poussières visibles à plus de 2 m de la source		—	—	—	—

	d'émission.					
M	20.2	Il est interdit de brûler des déchets à ciel ouvert (sauf les branches, feuilles mortes, produits explosifs et leurs contenants vides).	—	—	—	—
M	20.2	Il est interdit de faire un feu en forêt ou à proximité de celle-ci, du 1 ^{er} avril au 15 novembre, à moins qu'un permis de la SOPFEU est obtenu.	—	—	—	—
AB	20.2	Pour brûler des produits explosifs ou des emballages vides de produits explosifs, l'entrepreneur présente une méthode de brûlage à HQ et fournit, au besoin, la preuve qu'il détient le permis nécessaire.	—	—	—	—

NOTE 20

Fréquence	21 - Remise en état des lieux	Constat				Commentaires	
		1	2	3	4		
F	21.1	Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, le matériel, les matériaux et les installations provisoires sont débarrassés du site et les déchets, décombres et déblais sont éliminés dans un site autorisé.	—	—	—	—	
F	21.1	La terre végétale mise de côté au début des travaux est épandue sur la surface du site des travaux si le volume est suffisant, sinon sous forme d'îlots.	—	—	—	—	
AB	21.1	Les arbres endommagés désignés par HQ sont abattus, ébranchés et tronçonnés en rondins de 1,2 m.	—	—	—	—	
F	21.1	Les arbres de dimension marchande sont récupérés si le contrat l'exige et les autres sont éliminés selon les prescriptions d'HQ.	—	—	—	—	
F	21.2	Le terrain est nivelé conforme au profil d'origine ou en harmonie avec le milieu. Les pentes sont adoucies suivant un rapport d'au plus 2H : 1V pour le roc et 3H : 1V pour les autres matériaux, sauf indication contraire au contrat.	—	—	—	—	
F	21.2	Le drainage naturel du site est restauré. Au besoin, des fossés de drainage sont creusés.	—	—	—	—	
F	21.2	Pour les terrains en pente, des méthodes de réduction des risques d'érosion sont utilisées (ex. : talus, fossé de dérivation perpendiculaire à la pente, rigole, etc.).	—	—	—	—	
F	21.2	Les chemins ayant servi aux travaux sont remis dans un état similaire ou supérieur à leur état d'origine.	—	—	—	—	
F	21.2	L'entrepreneur a scarifié sur une profondeur minimale de 25 cm les routes, chemins d'accès, stationnement de véhicules lourds et tout autre endroit désigné par HQ.	—	—	—	—	
F	21.3	En milieu agricole, l'entrepreneur réalise les travaux de remise en état conformément au contrat et aux exigences de la clause Milieu Agricole .	—	—	—	—	
AB	21.4	Si l'entrepreneur a exercé une activité visée à l'annexe 3 du RPRT (exemple : station service, fabrication de ciment, génératrice au mazout ou diesel,...) une étude de caractérisation environnementale est faite.	—	—	—	—	
AB	21.4	Si la caractérisation environnementale démontre qu'il n'y a pas de contamination, l'entrepreneur transmet les résultats	—	—	—	—	

		de l'étude et une attestation de conformité à HQ et au MDDEFP.					
AB	21.4	Si la caractérisation environnementale démontre qu'il y a présence de contaminants excédant les valeurs réglementaires, l'entrepreneur décontamine le site selon la clause 24 sols contaminés .	—	—	—	—	
AB	21.4	Une nouvelle étude de caractérisation est faite après la décontamination. L'étude et l'attestation sont ensuite transmises à HQ et au MDDEFP.	—	—	—	—	

NOTE 21

Fréquence	22 - Réservoir et parc de stockage de produits pétroliers	Constat				Commentaires	
		1	2	3	4		
M	22.1	Les contenants, les réservoirs portatifs et mobiles sont conformes aux normes de fabrication du Code de construction du Québec. <input checked="" type="checkbox"/> Plaques et article 8.47. à 8.67. du Code de construction <input type="checkbox"/>	—	—	—	—	
D	22.1	La vérification des équipements de produits pétroliers à risque élevé est faite par un vérificateur agréé lors de leur installation, remplacement ou enlèvement. <input checked="" type="checkbox"/> Copie du certificat <input type="checkbox"/>	—	—	—	—	
AB	22.1	Sur demande, le certificat de vérification et les résultats de toutes les vérifications effectuées selon le <i>Code de construction</i> du Québec et le <i>Code de sécurité</i> doivent être transmis à HQ.	—	—	—	—	
D	22.1	L'entrepreneur est titulaire d'un permis lorsqu'il installe ou utilise un réservoir à risque: <ul style="list-style-type: none"> ▪ hors sol de 10 000 L ou plus de carburant diesel ▪ hors sol de 2 500 L ou plus d'essence ▪ souterrain de 500 L et plus d'essence ou diesel. <input checked="" type="checkbox"/> Copie du permis <input type="checkbox"/>	—	—	—	—	
M	22.1	L'entrepreneur surveille les opérations de livraison et de transbordement de produits pétroliers.	—	—	—	—	
M	22.2	Les réservoirs hors terre ayant une capacité globale de 5000 L et plus, sont munis d'une double paroi ou entourés d'une digue étanche formant une cuvette de rétention. Les dimensions de la cuvette de rétention sont précisées dans les clauses environnementales normalisées. <input checked="" type="checkbox"/> Dessin technique <input type="checkbox"/>	—	—	—	—	
M	22.3	Des produits absorbants pour hydrocarbures sont gardés en tout temps sur les lieux d'entreposage et d'utilisation des produits pétroliers. Lors d'un déversement, le plan d'intervention en cas de déversement est appliqué.	—	—	—	—	

NOTE 22

Fréquence	23 - Sautage à l'explosif	Constat				Commentaires	
		1	2	3	4		
M	23.2	Les méthodes de sautage adoptées sont respectueuses du milieu environnant. Pour des exemples, se référer à la clause environnementale normalisée.	—	—	—	—	

M	23.2	La projection de roc et de débris est limitée à l'intérieur de l'aire autorisée. Il est interdit de projeter du roc et des débris dans un plan d'eau.	—	—	—	—
M	23.3	Pour les sautages en bande riveraine et en eau : <ul style="list-style-type: none"> les autorisations sont obtenues des procédés mécaniques ou électroniques pour éloigner les poissons sont utilisés le sautage doit s'effectuer dans un court laps de temps suivant l'intervention d'éloignement ajouter ou voir les exigences du certificat obtenu dans la section Exigences légales particulières. 	—	—	—	—
AB	23.4	Les dommages causés à l'extérieur des limites des travaux sont réparés à la satisfaction d'HQ et aux frais de l'entrepreneur.	—	—	—	—

NOTE 23

Fréquence	24 - Sols contaminés	Constat				Commentaires		
		1	2	3	4			
M	24.1	L'entrepreneur fournit la main-d'œuvre et le matériel nécessaires à l'excavation, au stockage, à la manutention et à l'élimination des sols contaminés.		—	—	—	—	
M	24.1	L'entrepreneur privilégie le réemploi des déblais d'excavation < A et A-B sur le terrain d'origine lorsque les déblais : <ul style="list-style-type: none"> Respectent les exigences du devis civil Ne présentent aucun indice de contamination <input checked="" type="checkbox"/> Voir certificat d'analyse pour connaître le niveau de contamination.		—	—	—	—	
M	24.2	L'entrepreneur a avisé HQ au moins 3 jours à l'avance lorsque des travaux d'excavation sont prévus à des endroits où le niveau de contamination est > C.		—	—	—	—	
M	24.3	Tous les équipements et véhicules motorisés utilisés sur le site contaminé sont nettoyés quotidiennement.		—	—	—	—	
AB	24.4	À la découverte de sols présentant des indices de contamination (tache, odeur, présence de débris, etc.) dans un secteur identifié comme non contaminés, les travaux sont interrompus et HQ est avisé sans délai.		—	—	—	—	
D	24.5	Avant le début des travaux de décontamination, l'entrepreneur présente les options de gestion retenues et a fourni la liste des lieux proposés pour l'élimination des sols. Pour les options de gestion, se référer au tableau des clauses environnementales normalisées .		—	—	—	—	
D	24.5	L'entrepreneur choisit des sites d'élimination autorisés par le MDDEFP et approuvés par HQ. <input checked="" type="checkbox"/> Nom du lieu d'élimination :		—	—	—	—	
M	24.5	L'entrepreneur s'assure que les sols respectent les conditions d'admissibilité des sites retenus.		—	—	—	—	
M	24.5	Une copie des billets de pesée des centres d'élimination ou de traitement et les manifestes de transport doivent être retournés sans délai au représentant d'HQ. <input checked="" type="checkbox"/> Billets de pesées et/ou manifestes de transport <input type="checkbox"/>		—	—	—	—	

M	24.6	L'entreposage temporaire des déblais est fait sur une surface étanche (ex : asphalte, béton, membrane, conteneur) et recouverte d'une membrane à la fin de chaque journée d'opération. La membrane doit être fixée.	—	—	—	—	
M	24.6	L'entrepreneur fournit le matériel pour l'entreposage des sols ainsi que la main-d'œuvre nécessaire à la mise en place et au retrait quotidien de la membrane.	—	—	—	—	
M	24.6	Les sols présentant des indices de contamination ne sont pas mis en pile avec les sols ne présentant pas d'indice.	—	—	—	—	
M	24.6	Les sols excavés en surface (0 - 300 mm) sont mis en pile séparément. L'entrepreneur évite d'incorporer à l'intérieur d'une même pile les sols provenant d'horizons stratigraphiques distincts.	—	—	—	—	
M	24.7	Pour le transport des sols contaminés, contacter le conseiller environnement.	—	—	—	—	

NOTE 24

Fréquence	25 - Travaux en eau	Constat				Commentaires	
		1	2	3	4		
D	25.1	<p>Pour les travaux se déroulant dans un plan d'eau et sur ses rives, les méthodes de travail sont disponibles et les activités planifiées de façon à :</p> <ul style="list-style-type: none"> limiter la durée des travaux en eau limiter l'émission des matières en suspension éviter la création de zones d'érosion restreindre au minimum la zone d'intervention 	—	—	—	—	
D	25.2	<p>Avant l'exécution des travaux, l'entrepreneur précise:</p> <ul style="list-style-type: none"> la séquence la durée des travaux le choix des matériaux (lorsque non précisé aux clauses techniques particulières) et des équipements les méthodes de confinement des zones de travail s'il y a lieu 	—	—	—	—	
M	25.2	Pendant l'exécution des travaux , les matériaux utilisés sont exempts de particules fines et de contaminants	—	—	—	—	
M	25.2	Pendant l'exécution des travaux , le matériel est nettoyé avant son immersion dans l'eau	—	—	—	—	
M	25.2	Pendant l'exécution des travaux , de l'huile biodégradable (dégradation de plus de 60 % en moins de 28 jours) certifiée selon la norme OCDE-301B ou ASTM-5864 ou une huile certifiée suggérée par le MDDEFP est utilisée. L'entrepreneur présente la documentation le prouvant.	—	—	—	—	
AB	25.2	Pendant l'exécution des travaux , les poissons vivants de la zone à assécher sont capturés et remis à l'eau par du personnel compétent, selon une méthode soumise à HQ.	—	—	—	—	
M	25.2	Pendant l'exécution des travaux , toutes les mesures sont prises pour éviter une contamination non autorisée notamment la chute de débris solides dans l'eau.	—	—	—	—	

NOTE 25

Fréquence	26 - Travaux en milieux humides	Constat				
-----------	--	---------	--	--	--	--

			1	2	3	4	Commentaires
D	26.1	<p>Pour les travaux en milieux humides, les méthodes de travail sont planifiées de façon à :</p> <ul style="list-style-type: none"> limiter la durée des travaux en eau éviter la création d'ornière 20 cm et plus de profondeur restreindre au minimum requis la zone d'intervention conserver le plus possible le drainage naturel conserver la terre végétale pour la remise en état des lieux disposer le sol minéral excavé excédentaire à l'extérieur du milieu humide <p>restreindre au minimum la zone d'intervention</p>	—	—	—	—	
D	26.1	<p>Avant les travaux, l'entrepreneur présente une méthode de travail qui précise :</p> <ul style="list-style-type: none"> la mise en place des voies d'accès les aires de travail et d'entreposage temporaire l'assèchement de l'aire de travail la séquence de travail et le calendrier de réalisation la gestion des matériaux excavés 	—	—	—	—	
M	26.1	Les limites des aires de travail sont balisées avant le début des travaux. Les repères visuels sont conservés jusqu'à la remise en état des lieux.	—	—	—	—	
M	26.1	Aucune circulation de machinerie n'est faite à l'extérieur des aires de travail balisées.	—	—	—	—	
AB	26.1	Les travaux sont suspendus lors de la découverte de milieux humides non identifiés aux documents et HQ en est avisé immédiatement.	—	—	—	—	
M	26.2	La circulation est restreinte à une voie de circulation unique. Les zones sensibles sont évitées.	—	—	—	—	
M	26.2	De la machinerie lourde ayant un faible impact au sol (sur chenilles, pneus surdimensionnés) est priorisée.	—	—	—	—	
M	26.2	Des mesures pour protéger le milieu sont utilisées sur les sols à faible capacité portante (matelas de bois, fascine, etc.)	—	—	—	—	
D	26.3	Un plan de remise en état est soumis à HQ pour approbation	—	—	—	—	

NOTE 26

--	--	--	--	--	--	--	--

Fréquence	27 -	Clauses complémentaires	Constat				Commentaires
			1	2	3	4	
AB	27.1		—	—	—	—	

AB	27.2		—	—	—	—	
AB	27.3		—	—	—	—	
AB	27.4		—	—	—	—	
AB	27.5		—	—	—	—	
AB	27.6		—	—	—	—	
AB	27.7		—	—	—	—	
AB	27.8		—	—	—	—	
Fréquence	28 - Exigences légales particulières		Constat				
			1	2	3	4	Commentaires
AB	28.1		—	—	—	—	
AB	28.2		—	—	—	—	
AB	28.3		—	—	—	—	
AB	28.4		—	—	—	—	
AB	28.5		—	—	—	—	
AB	28.6		—	—	—	—	
AB	28.7		—	—	—	—	
AB	28.8		—	—	—	—	

Commentaires:

Approuvé par* :		Date :	
------------------------	--	---------------	--

* Le plan de surveillance doit être approuvé par le responsable chantier / surintendant. Pour un même projet, seul le premier plan de surveillance doit être approuvé.

À noter que tous les items se retrouvant dans les clauses environnementales normalisées ne se retrouvent pas nécessairement dans le plan de surveillance. Seuls certains éléments vérifiables par le surveillant ont été intégrés.